

DDP # 01B68-13-0062

**ÉTUDE COMPARATIVE PORTANT SUR L'EFFICACITÉ TECHNIQUE DANS LE SECTEUR
DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES**

Demande de propositions Numéro d'invitation/de demande :

01B68-13-0062

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Le 29 Octobre 2013

Autorité contractante :

**David Hickman
Agent supérieur des contrats
Agriculture et agroalimentaire Canada
Section de la passation des contrats de services professionnels
Étage 5, Pièce 336,
1341 chemin Baseline, Tour 3
Ottawa, Ontario K1A 0C5**

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS

- 1.0** Sommaire du projet
- 2.0** Exigences en matière de sécurité
- 3.0** Interprétation

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, INFORMATION ET MODALITÉS

- 1.0** Acceptation des modalités
- 2.0** Coût de préparation de la proposition
- 3.0** Demandes de renseignements - Période de soumission
- 4.0** Droits du Canada
- 5.0** Proposition unique – Soutien de prix
- 6.0** Clauses obligatoires

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- 1.0** Lois applicables
- 2.0** Transmission par voie électronique et soumission des propositions
- 3.0** Préparation de la proposition technique
- 4.0** Préparation de la proposition financière
- 5.0** Exigences en matière d'attestations
- 6.0** Procédures d'évaluation
- 7.0** Modification de la demande de propositions

PARTIE 3 : CLAUSES DU CONTRAT À PASSER

- 1.0** Exigences en matière de sécurité
- 2.0** Conditions générales
- 3.0** Exigence
- 4.0** Durée du contrat
- 5.0** Autorité contractante
- 6.0** Chargé de projet
- 7.0** Représentant de l'entrepreneur
- 8.0** Ordre de priorité des documents
- 9.0** Cette section est laissée en blanc intentionnellement
- 10.0** Modalités de paiement
- 11.0** Méthode de paiement
- 12.0** Instructions relatives à la facturation
- 13.0** Attestations obligatoires
- 14.0** Ressortissants Étrangers
- 15.0** Exigences en matière d'assurance

TABLE DES MATIÈRES (suite)

LISTE DES PIÈCE JOINTES:

- Annexe. A - Conditions générales**
- Annexe. B - Énoncé de travail**
- Annexe. C - Modalités de paiement**
- Annexe. D - Méthode et critères d'évaluation**
- Annexe. E - Exigences d'attestation (articles A à E)**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 SOMMAIRE DU PROJET

L'entrepreneur effectuera l'évaluation technique d'entreprises de transformation des aliments dans différents sous-secteurs au Canada afin de déterminer leur efficacité technique et de repérer, le cas échéant, les domaines où il y a des possibilités d'amélioration. Ses conclusions serviront de toile de fond à des échanges continus entre l'industrie et le gouvernement sur la productivité du secteur et permettront de voir si d'autres évaluations sous-sectorielles du même ordre doivent avoir lieu.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il n'y a pas d'exigence en matière de sécurité pour les propositions associées à cette demande.

3.0 INTERPRÉTATION

Dans la DP,

- 3.1 «Canada», «Couronne», «Sa Majesté», «le Gouvernement» ou «Agriculture et Agro-alimentaire Canada» ou «AAC» désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et Agroalimentaire;
- 3.2 "contrat" ou "contrat subséquent» désigne le contrat écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et un entrepreneur, comprenant les Conditions générales (énoncées à l'Annexe A du présent appel d'offres) et les conditions générales supplémentaires stipulées dans la présente DP et tous les autres documents spécifiés ou visés à l'un d'entre eux comme faisant partie du contrat, tels que modifiés par accord entre les Parties de temps à autre;
- 3.3 "Autorité contractante ou son représentant autorisé» désigne le fonctionnaire d'AAC, identifiés à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant ou en dehors du champ d'application du contrat en fonction des demandes verbales ou écrites ou des instructions de toute personne autre que le fonctionnaire précité d'AAC;
- 3.4 «Entrepreneur» désigne la personne ou l'entité dont le nom apparaît sur la page de signature du contrat et qui consiste à fournir des biens ou des services au Canada en vertu du contrat;
- 3.5 "Ministre" désigne le ministre de l'Agriculture et Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 «Droits moraux» a la même signification que dans la Loi sur les Droits d'auteur, LRC 1985, ch. C 42;

- 3.7 "Chargé de projet ou représentant autorisé» désigne le fonctionnaire d'AAC, identifiée dans la l'article 6.0 Partie 3 de la présente DP, responsables de toutes les questions concernant a) le contenu technique des travaux prévus dans le contrat; b) les modifications proposées à la portée du travail, mais toute variation en résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'acceptation de tous les travaux effectués comme indiqué dans l'énoncé des travaux, et, l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.8 "Proposition» désigne une offre présentée en réponse à une demande d'une l'autorité contractante, qui constitue une solution au problème, un besoin ou un objectif dans la demande;
- 3.9 "Soumissionnaire" s'entend d'une personne ou entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.10 «Travaux» désigne l'ensemble des activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou exécutés par l'entrepreneur conformément aux termes de la présente DP.

PARTIE 1: INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, INFORMATION ET MODALITÉS

1.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS

Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera uniquement les propositions qui acceptent les modalités stipulées par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les Conditions générales stipulées à la Pièce jointe no. A et les modalités stipulées à la Partie 3 de la présente demande de propositions feront partie du contrat à signer.

2.0 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

Les frais imputables à la préparation de la proposition ne seront pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucun coût engagé avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite de l'autorité contractante peut être chargée à tout contrat subséquent.

3.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - PÉRIODE DE SOUMISSION

Toutes les demandes de renseignements et questions relatives à la présente invitation à soumissionner doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante sous mentionnée le plus tôt possible.

Les demandes de renseignements et questions doivent parvenir à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la clôture de la période de soumission afin de nous donner le temps de répondre. Une demande de renseignements ou une question reçue après ce délai pourrait demeurer sans réponse avant la fin de la période de soumission.

Pour assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante remettra simultanément à toutes les entreprises invitées à soumissionner tous les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes qui auront été reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, sans toutefois en révéler l'origine.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante sous mentionnée. À défaut de respecter cette condition pendant la période d'invitation à soumissionner, un soumissionnaire pourra (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.

Aucune réunion n'aura lieu avec les soumissionnaires individuels avant la date de clôture de la présente demande de propositions.

Autorité contractante :

David Hickman
Agent supérieur des contrats
Agriculture et agroalimentaire Canada
Section de la passation des contrats de services professionnels
Étage 5, Pièce 336,
1341 chemin Baseline, Tour 3
Ottawa, Ontario K1A 0C5
Canada
E-mail : david.hickman@agr.gc.ca

4.0 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit :

- a) d'accepter toute proposition dans sa totalité ou en partie, sans négociation préalable avec le soumissionnaire retenu;
- b) de rejeter toute proposition soumise en réponse à la présente demande de propositions;
- c) d'annuler et/ou de réémettre la présente demande à une date ultérieure;
- d) de demander au soumissionnaire de corroborer toute allégation exprimée dans sa proposition;
- e) d'entreprendre des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires relativement à un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
- f) d'accorder un ou plusieurs contrats;
- g) de conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente demande de propositions.

5.0 PROPOSITION UNIQUE – SOUTIEN DE PRIX

Dans le cas où l'offre du soumissionnaire est la seule offre recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plus des justifications de prix suivantes:

- (a) une liste à jour des prix récente, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- (b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients, ou
- (c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais techniques et des installations, et aux frais généraux d'administration, transport, etc, et le profit, ou
- (d) attestations de prix ou de taux; ou
- (e) toute autre documentation à l'appui demandées par le Canada.

6.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

Dans les situations où le mot «doit», «doivent», «sera» ou «seront» est employé dans la présente demande de propositions, la clause doit être interprétée comme étant une exigence obligatoire.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

Le contrat est interprété et régi, et les relations entre les parties sont déterminées, par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, substituer les lois applicables de tout territoire ou province canadien de leur choix sans compromettre la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien mentionné et en insérant le nom de la province ou du territoire de leur choix. Si aucune modification n'est apportée en ce sens, les lois applicables susmentionnées sont jugées être acceptables pour le soumissionnaire.

2.0 TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET ENVOI DES PROPOSITIONS

Avis: Les propositions soumises par télécopieur ou par tout autre système de transmission électronique ne seront pas acceptées.

En raison de la nature particulière de la présente demande de propositions, la transmission des propositions à Agriculture et Agroalimentaire Canada par courrier électronique ou par télécopieur n'est pas jugée acceptable et entraînera le rejet de la proposition.

La proposition DOIT être livrée et reçue par l'autorité contractante au plus tard à 12h HAE, le 9 décembre, 2013, à l'adresse suivante:

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Section de la passation des contrats de services professionnels
1341 chemin Baseline, Tour 3, Étage 5, Pièce 336
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
À l'attention de : M David Hickman**

La responsabilité de soumettre des propositions sur le temps à l'emplacement spécifié appartient au soumissionnaire. Il est de la responsabilité du soumissionnaire d'assurer la livraison de leur proposition à la personne nommée ci-dessus.

Le soumissionnaire doit également assurer à ce que son nom, son adresse, le numéro de sollicitation « 01B68-13-0062 » et la date de clôture figure lisiblement sur l'extérieur des enveloppes contenant les propositions techniques et propositions financières.

Les soumissionnaires sont informés que, en raison de mesures de sécurité pour les visiteurs aux bâtiments d'AAC, des dispositions devraient être prises à l'avance auprès de l'Autorité contractante pour tout la livraison en personne des propositions entre 08h00-15h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés du gouvernement et le week-end. Ne pas le faire peut entraîner la réception tardive d'une proposition.

Les propositions soumises en réponse à cette demande de propositions ne seront pas retournés.

Le soumissionnaire peut soumettre de propositions dans les deux langues officielles.

La proposition doit comporter deux parties **RELIÉES SÉPARÉMENT (A et B)** tel qu'indiqué ci-dessous:

Partie A – Proposition technique y compris les certifications (sans référence au prix)

Partie B - Proposition financière.

La proposition technique et les pièces jointes doivent être fournies en **4 exemplaires imprimés**, et la proposition financière en **2 exemplaires imprimés**.

Chaque proposition doit mentionner la désignation sociale de l'entrepreneur, le nom de son représentant officiel et, s'il est différent, le nom de sa personne-ressource, ainsi que leurs adresses, numéros de téléphone et de télécopieur et adresses de courrier électronique, et enfin le numéro de la présente demande de propositions, c'est-à-dire **01B68-13-0062**.

Il incombe au soumissionnaire d'obtenir tous les éclaircissements nécessaires quant aux exigences spécifiées dans la demande, au besoin, avant de soumettre sa proposition.

Il est essentiel de s'assurer que les différents éléments de la proposition sont présentés d'une manière claire et concise. Le défaut de présenter des informations complètes, tel que demandé, nuira à l'évaluation du soumissionnaire.

La proposition doit être remplie correctement et signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. La signature du soumissionnaire confirme son acceptation des modalités régissant le contrat à passer, telles qu'elles sont stipulées dans la présente demande. Aucune modification ni aucune modalité additionnelle incluse dans la proposition du soumissionnaire ne s'appliquera au contrat à passer, en dépit du fait que la proposition du soumissionnaire puisse être intégrée ultérieurement au contrat à passer.

3.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

Dans la proposition technique, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils comprennent les exigences de l'énoncé de travail (**Annexe. B**).

La proposition technique peut être organisée comme suit:

- Renseignements généraux
- Antécédents de l'entreprise et renseignements généraux
- Personnel, copie du CV de chaque employé identifié dans la proposition
- Liste trois exemples de projets se rapportant à l'évaluation technique d'opérations de fabrication
- Les attestations requises à la Annex E.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit fournir le sommaire des coûts de prestation des services demandés conformément à l'Annexe. B, à l'Annexe. C et à l'Annexe. D.

La proposition financière doit inclure les coûts pour le projet.

Toute proposition pour laquelle le prix énuméré sera plus grand que 90 000.00 \$ CAD incluant tous les frais professionnels, les dépenses reliées et les frais de déplacements (taxes applicables exclues) ne sera pas considérée. Veuillez noter que les couts de déplacements doivent être inclus dans le prix fixe global du contrat.

Les renseignements financiers doivent figurer exclusivement dans la proposition financière.

Toutes les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens. Le coût par point est calculé en fonction du coût total du projet, TPS ou TVH (le cas échéant) non comprise. Nous n'utiliserons que la valeur de la soumission en devises canadiennes pour évaluer une proposition. La valeur d'une soumission en devises canadiennes est fixée à la date où la proposition est présentée, sans égard à la fluctuation subséquente du taux de change.

Le défaut d'une entreprise de soumissionner en dollars canadiens (une exigence obligatoire de l'invitation à soumissionner) est suffisant pour justifier le rejet de sa proposition. AAC rejettera les soumissions d'entreprises faites dans une autre devise que la devise canadienne.

5.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Afin d'obtenir un contrat, le soumissionnaire doit présenter les attestations mentionnées à l'Annexe. E. Les attestations doivent accompagner la proposition. Le Canada peut rejeter une proposition si les attestations ne sont pas présentées ou remplies tel que demandé. Dans la situation où le Canada déciderait de rejeter une proposition en vertu du présent paragraphe, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire tout en lui accordant suffisamment de temps pour satisfaire à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à cette exigence dans le délai imparti entraînera le rejet de la proposition.

Le Canada pourra vérifier la véracité des attestations fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante pourra demander des informations additionnelles afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations fournies, et ce avant et après l'adjudication du contrat. S'il est déterminé que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, sciemment ou à son insu, ou que le soumissionnaire n'a pas respecté les modalités en matière d'attestations ou n'a pas fourni à l'autorité contractante les informations additionnelles demandées, sa proposition sera rejetée.

6.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Les propositions seront évaluées conformément aux procédures et critères d'évaluation prévus à l'**Annexe. D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation spécifiés dans la présente demande, et en tenant compte de l'Énoncé des travaux (**Annexe. B**).

Une équipe d'évaluation, composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, évaluera les propositions au nom du Canada.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans toutefois y être tenue:

- a) de demander des éclaircissements ou de vérifier une ou plusieurs informations fournies par le soumissionnaire dans sa proposition;
- b) de communiquer avec une ou plusieurs personnes-ressources déterminées par le soumissionnaire et d'interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire et/ou toutes les ressources proposées par le soumissionnaire afin de fournir les services demandés, dans les bureaux d'Agriculture et Agroalimentaire Canada à Ottawa (Ontario), avec un préavis de 48 heures, de manière à vérifier et à valider les informations ou données soumises par le soumissionnaire.

7.0 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Toute modification apportée à la demande de propositions se fera par le biais d'un addendum.

PARTIE 3: CLAUSES DU CONTRAT À PASSER

Suite à l'attribution d'un contrat résultant de cet appel d'offres n° 01B68-13-0062, les termes et conditions suivantes feront partie intégrale du contrat :

1.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il n'existe aucune exigence spécifique en matière de cote de sécurité.

2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions générales stipulées à l'Annexe. A feront partie intégrante de tout contrat signé par la suite avec le soumissionnaire.

3.0 EXIGENCE

L'entrepreneur fournira les services identifiés à l'Annexe B. Énoncé des travaux.

L'entrepreneur désignera, pour la durée du contrat, une personne responsable de projet ci-après appelée: chargée de projet qui sera en charge de la gestion du contrat

4.0 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prendra effet à la signature et se terminera le 31 mars 2014 avec possibilité de prolongation à la discrétion du chargé de projet si requis.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante est:

David Hickman,
Agent supérieure des contrats
Section de la passation des contrats de services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341 chemin Baseline, Tour 3, Étage 5, Pièce 336
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
David.Hickman@agr.gc.ca

L'autorité contractante (ou son représentant accrédité) est responsable de la gestion du Contrat. Toute modification apportée au Contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucun travail excédant la portée du Contrat en réponse à une demande ou à des instructions, verbales ou écrites, formulées par un représentant du gouvernement autre que l'agent susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 **Le chargé de projet responsable de ce contrat sera identifié au moment de l'attribution du Contrat.**

- 6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable de:
1. Toutes les questions concernant le contenu technique des travaux prévus dans le contrat;
 2. Définir les modifications proposées à la portée de l'ouvrage, mais toute variation en résultant ne peut être confirmée que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante;
 3. L'inspection et l'acceptation de tous les travaux effectués comme indiqué dans l'énoncé des travaux et;
 4. Évaluation et du contrôle de toutes les factures présentées.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

- 7.1 **Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.**

- 7.2 Les fonctions et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur incluent les suivantes :

1. Se charger de la gestion globale du contrat;
2. Veiller à ce que les marchés soient administrés conformément aux modalités du marché;
3. Agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le soumissionnaire doit stipuler que le représentant de l'entrepreneur peut s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. Constituer, au sein de l'organisation de l'entrepreneur, la seule personne habilitée à parler au nom de l'entrepreneur aux fins de la gestion du marché;
5. Surveiller tous les intervenants qui offrent des services/produits conformément au contrat;
6. Assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux et au rendement de ses ressources;
7. Gérer la transition de tout roulement de personnel au cours de la durée des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents spécifiés ci-dessous sont incorporés au contrat et en font partie intégrante. En cas de divergence entre le libellé d'un document du contrat et celui d'un autre document parmi ceux qui figurent sur la liste ci-dessous, le libellé du document qui figure en premier lieu dans la liste aura préséance sur le libellé de tout document qui y figure par la suite :

1. Le protocole d'accord,
2. Les conditions générales, Annexe. A de la présente demande de propositions
3. L'énoncé des travaux, Annexe. B de la présente demande de propositions
4. Les modalités de paiement, Annexe. C de la présente demande de propositions
5. La demande de propositions d'AAC
6. Les exigences d'attestations, Annexe. E
7. La proposition de l'entrepreneur. **(à être ajoutée à l'attribution du contrat).**

9.0 CETTE SECTION EST VOLONTAIREMENT LAISSÉE VIDE

10.0 MODALITÉ DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé conformément à l'Annexe C ci-joint pour le travail effectué en vertu du contrat et sur la présentation des biens livrables.

En cas d'interruption du projet, l'entrepreneur sera payé pour les travaux effectués jusqu'au moment de l'interruption, conformément au calendrier des paiements décrit dans la section 11.0. Le paiement sera calculé en fonction des travaux effectués jusqu'au moment de l'interruption et ne devrait pas dépasser le pourcentage de paiement prévu dans le calendrier des paiements ci-après (section 11.0).

11.0 MODALITÉS ET CALENDRIER DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué uniquement sur présentation du produit final. Les entrepreneurs doivent produire des factures conformément au calendrier ci-après.

12.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Le paiement sera fait uniquement après réception d'une facture appropriée accompagnée des documents justificatifs et autres documents stipulés par le Contrat.

Les factures doivent être soumises au moyen du formulaire de facturation officiel de l'entrepreneur et doivent comprendre :

- a) La date;
- b) Le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
- c) Le produit livrable et/ou la description des travaux;
- d) Le numéro de contrat
- e) Le montant facturé (à l'exclusion de la taxe de vente harmonisée (TVH) si applicable) et le montant de la TVH si applicable, présenté séparément.

Un (1) original et une (1) copie de la facture, accompagnés des pièces jointes appropriées, doivent être envoyés au chargé de projet à l'adresse indiquée à l'article 6 ci-dessus.

13.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

La véracité des attestations présentées au Canada par l'entrepreneur est une condition du contrat qui pourra être vérifiée par le Canada en tout temps pendant toute la durée du contrat. Dans la situation où l'entrepreneur ne s'est pas conformé à une attestation, ou s'il est déterminé qu'une attestation présentée par l'entrepreneur est fautive, sciemment ou à son insu, le ministre sera en droit, conformément aux modalités par défaut du Contrat, de résilier le contrat pour inexécution.

14.0 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (si elle ne s'applique pas, la clause sera enlevée dès l'attribution du contrat)

ENTREPRENEUR CANADIEN

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

ENTREPRENEUR ÉTRANGER

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade du Canada, le consulat ou le haut-commissariat du pays de l'entrepreneur le plus proche pour obtenir les instructions, les renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tout document requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers ont l'information, les documents et les autorisations requis avant d'effectuer des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences de l'immigration.

15.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

- 15.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider si une couverture d'assurance est nécessaire pour respecter l'engagement qu'il a pris dans le cadre du contrat et pour s'assurer qu'il est conforme aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue est à la charge de l'entrepreneur; elle vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

ANNEXE. A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations,

la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.

8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.

8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) les détails des dépenses en conformité avec la base de paiement, sans la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes et le niveau d'effort, les marchés d'acquisitions de sous-traitance, selon le cas);
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 S'il y a lieu, la TPS ou la TVH doit être indiquée séparément sur toutes les factures. Tous les articles qui sont détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être indiqués comme tels sur les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Taxes provinciales

a) Sauf exception prévue par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne sont pas assujettis à la taxe de vente payable à la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

(i) numéros de licence aux fins de l'exonération de la taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Île du-Prince-Édouard OP 10000-250
Manitoba 390-516-0

(ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui atteste que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation de la province ou du territoire parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds du Canada pour utilisation par le gouvernement fédéral.

b) Actuellement, il n'y a pas de TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si une TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du

Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro de certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.

- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes, soit Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des licences aux fins de l'exonération ou du certificat d'exonération ci-dessus. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du marché d'acquisition (conformément à la législation provinciale applicable), y compris sur les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.3 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou tout droit qui est payable à tout palier de gouvernement au Canada après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y a pas de rajustement pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification a été communiqué de façon suffisamment détaillée pour que l'entrepreneur puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y a pas de rajustement si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux selon le marché d'acquisition.

26.4 TPS ou TVH

Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du marché d'acquisition. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais le Canada la paie conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures, ci-dessus. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tous les montants acquittés ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

26.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

1.0 Contexte

L'industrie de la transformation des aliments au Canada doit relever, sur le plan de la concurrence, des défis qui découlent de la force du dollar canadien et de l'augmentation des produits importés. Face à cette situation, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a, au moyen de divers forums, amené le secteur à préciser les difficultés auxquelles il se heurte à ce chapitre. Le niveau de productivité en est une.

Au Sommet des transformateurs et des producteurs de produits agricoles organisé en novembre 2012 par AAC et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, on a reconnu qu'il fallait chercher des moyens d'accroître l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement alimentaire au Canada. L'analyse comparative a été vue comme un outil permettant de mieux comprendre la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement. On a également déterminé qu'il fallait obtenir d'autres données concernant la productivité du secteur de la transformation des aliments.

Une étude comparative portant sur l'efficacité technique de deux entreprises dans le secteur de la transformation de produits agroalimentaires a été entreprise au cours de l'exercice 2012-2013. Elle a révélé que les entreprises examinées connaissaient des difficultés sur le plan de la productivité et faisaient piètre figure pour ce qui est de l'efficacité technique compte tenu de l'ampleur de leurs activités. Il a été proposé, comme mesure de suivi, que d'autres entreprises, de sous-secteurs différents, soient évaluées du point de vue de l'efficacité technique de la production, ce qui donnera un aperçu plus représentatif de l'efficacité technique des établissements de transformation des aliments au Canada.

2.0 Objectif

L'entrepreneur effectuera l'évaluation technique d'entreprises de transformation des aliments dans différents sous-secteurs au Canada afin de déterminer leur efficacité technique et de repérer, le cas échéant, les domaines où il y a des possibilités d'amélioration. Ses conclusions serviront de toile de fond à des échanges continus entre l'industrie et le gouvernement sur la productivité du secteur et permettront de voir si d'autres évaluations sous-sectorielles du même ordre doivent avoir lieu.

3.0 Étendue des travaux

L'entrepreneur devra :

- discuter de la portée des travaux avec le responsable du projet afin de la confirmer et d'obtenir des précisions sur les activités liées au projet;
- consulter le responsable du projet au sujet de la liste proposée des sous-secteurs et des entreprises à évaluer, environ 80 % des entreprises seront situées en Ontario et au Québec;
- visiter les installations de transformation désignées en collaboration avec le responsable du projet et les inspecter en se servant du cadre de mesure du rendement établi;
- évaluer l'efficacité technique de ces usines en fonction de l'ampleur de leurs activités en se servant du cadre de mesure du rendement établi;
- trouver les changements sur le plan de l'équipement ou des procédés que les usines pourraient apporter, le cas échéant, pour accroître leur efficacité;

- discuter avec le personnel-cadre des usines de la possibilité d'apporter les changements recommandés;
- rédiger un rapport préliminaire de ses conclusions globales et le soumettre au responsable du projet;
- rédiger et présenter un rapport final tenant compte des observations formulées par le responsable du projet.

4.0 Résultats attendus et calendrier

1. Réunion de lancement du projet (dans la semaine suivant la signature du contrat)
2. Visite des usines – date de début à confirmer
3. Compte rendu des résultats au personnel de chaque usine – date de début à confirmer
4. Présentation du rapport préliminaire des résultats globaux au responsable du projet à AAC – deux semaines avant l'expiration du contrat
5. Présentation du rapport final des résultats globaux au responsable du projet à AAC – d'ici ou avant le 31 mars 2014

5.0. Ressources et niveau d'effort

Pour faire son inspection, l'entrepreneur devra pouvoir circuler dans l'usine, ce qui signifie qu'il pourra se trouver dans des endroits où il fait chaud ou froid.

6.0 Durée du contrat

Le contrat prendra effet à compter de la date de signature et sera valide jusqu'au 31 mars 2014, mais pourra être prolongé à la discrétion du responsable du projet, si nécessaire.

7.0 Emplacement des travaux et déplacements

L'entrepreneur devra se rendre dans des usines au Canada, chacune d'entre elles appartenant à un sous-secteur différent de l'industrie de la transformation des aliments. Environ 80 % des installations à évaluer se trouveront en Ontario et au Québec.

ANNEXE. C

MODALITÉS DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera rémunéré selon les modalités de paiement suivantes pour le travail exécuté dans le cadre du contrat :

Nota : la proposition doit indiquer UN PRIX FERME (EN DOLLARS CANADIENS), COMPRENANT TOUS LES FRAIS, Y COMPRIS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT PRÉVUS DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX PROPOS. Le paiement doit être en conformité avec l'article 11, les termes et les conditions, les modalités de paiement. Les termes suivants font partie d'un calendrier de paiement qui en résulte.

1. Les prix ou tarifs applicables à tous les produits ou services à livrer sont franco bord et comprennent les droits de douane canadiens, s'il y a lieu.
2. Tous les paiements seront versés sous réserve d'une vérification gouvernementale.
3. Dans le contrat, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, vient s'ajouter au prix indiqué et sera acquittée par le Canada.

ANNEXE. D

MÉTHODE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée pour que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MÉTHODE DE SÉLECTION – NOTE GLOBALE LA PLUS ÉLEVÉE OBTENUE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT

1.1 Le processus d'évaluation vise à identifier l'entrepreneur le plus compétent pour fournir les services décrits dans l'énoncé de travail (annexe B).

1.2 La présente section présente les exigences détaillées de la proposition qui serviront à évaluer les réponses des soumissionnaires à la demande de propositions (DP).

1.3 L'évaluation des soumissionnaires en ce qui concerne les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 visera à déterminer s'ils y sont conformes ou non. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.

Les soumissionnaires doivent faire valoir qu'ils se conforment aux exigences obligatoires indiquées ci-dessous (section 2.0). Ils doivent aussi préciser l'endroit (la page, le paragraphe, etc.) dans la proposition technique où se trouvent les renseignements à l'appui des exigences.

1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de **LA NOTE GLOBALE LA PLUS ÉLEVÉE** pour les propositions techniques et financières. La note globale sera établie en additionnant les points techniques et financiers obtenus.

Les propositions technique et financière du soumissionnaire seront évaluées séparément. La note globale de la proposition sera calculée en combinant la note de la proposition technique à celle de la proposition financière du soumissionnaire conformément à la pondération suivante :

Proposition technique = 90 %

Proposition financière = 10 %

Note globale de la proposition = 100 %

1.5 **Pour être jugée recevable, une proposition devra :**

- 1- Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-dessous;
- 2- Obtenir un **minimum de 70 % pour chacun des critères cotés.**

La proposition recevable qui reçoit la note globale la plus élevée pour les exigences cotées de la **proposition technique (90 %)** et de la **proposition financière (10 %)** sera prise en considération en vue de l'adjudication du marché dans le projet pertinent.

$$\frac{\text{Pointage technique} \times \text{coefficient (90)}}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{Plus bas prix} \times \text{coefficient (10)}}{\text{Prix proposé par le soumissionnaire}} = \text{Note globale}$$

Illustration de la méthode de sélection

Note globale la plus élevée pour la valeur technique (90 %) et le prix (10 %)			
Calcul	Points techniques	Points pour le prix	Total des points
1 ^{re} proposition - Tech. = 88/100 - Prix = 200 \$	$\frac{88 \times 90}{100} = 79,2$	$\frac{*125 \times 10}{200} = 6,0$	= 85,2
2 ^e proposition - Tech. = 82/100 - Prix = 130 \$	$\frac{82 \times 90}{100} = 73,8$	$\frac{125 \times 10}{130} = 9,62$	= 83,42
3 ^e proposition - Tech. = 76/100 - Prix = 125 \$*	$\frac{76 \times 90}{100} = 68,4$	$\frac{125 \times 10}{125} = 10$	= 78,4
* Représente la proposition la moins coûteuse. Le soumissionnaire n° 1 est retenu, car il a obtenu la note globale la plus élevée, soit 85,2.			

- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), mais incluant le prix destination FAB des biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 L'omission d'une proposition de fournir des renseignements suffisamment détaillés et approfondis pour permettre une évaluation en fonction des critères établis peut la rendre irrecevable. **Tous les soumissionnaires doivent savoir qu'une simple liste de l'expérience de travail fournie sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise n'est pas suffisante. La preuve des antécédents professionnels devra être établie dans la proposition (c.-à-d. les dates ainsi que le nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît et accepte que le Canada n'est pas responsable de la recherche et, par conséquent, de l'évaluation des renseignements qui ne sont pas correctement présentés ou qui ne sont pas fournis conformément aux directives de préparation de la proposition de la section 3.0 de la partie 2.
- 1.9 Il est interdit aux soumissionnaires de préciser des conditions ou d'émettre des hypothèses qui limiteraient ou, autrement, modifieraient la portée du travail compte tenu de l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions ou plus obtiennent la même NOTE GLOBALE, la proposition qui a obtenu la **note technique la plus élevée** sera considérée comme la proposition retenue.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Le défaut de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences obligatoires rendra la proposition irrecevable, et celle-ci sera écartée du processus. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.

Le soumissionnaire doit indiquer à quel endroit (p. ex. page, paragraphe) dans la proposition technique se trouvent les renseignements pertinents permettant de démontrer la conformité aux exigences obligatoires.

O1) Le curriculum vitæ (CV) de chaque personne participant au projet

O2) Trois exemples de projets se rapportant à l'évaluation technique de l'efficacité des procédés de fabrication

O3) Une liste d'au moins quatre sous-secteurs de la transformation des aliments à évaluer

3.0 EXIGENCES COTÉES

Le soumissionnaire doit présenter sa réponse aux exigences cotées en donnant suffisamment de détails pour permettre une évaluation en profondeur. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) utilisera ces critères pour évaluer chacune des propositions. L'évaluation se fondera uniquement sur les renseignements figurant dans la proposition. Tout élément non abordé obtiendra la note zéro (0) suivant le système de cotation numérique. AAC pourra, sans y être obligé, demander des éclaircissements au soumissionnaire.

Total de points possibles (50 points)

Le soumissionnaire doit indiquer à quel endroit (p. ex. page, paragraphe) dans la proposition technique se trouvent les renseignements pertinents permettant de démontrer la conformité aux exigences cotées.

C1 : Équipe de projet proposée (8 points maximum)

Attribution des points

1) Qualifications et années d'expérience des membres de l'équipe

a) Expérience pertinente de la réalisation d'évaluations techniques des procédés de fabrication (maximum de 5 points pour chaque membre de l'équipe) :

- 3 à 5 ans (3 points)
- 6 à 9 ans (4 points)
- 10 ans ou plus (5 points)

2) Profil des membres de l'équipe et des sous-traitants (3 points maximum)

a) domaines de responsabilité (définition claire des rôles – 1 pt)

b) proportion de temps consacrée à l'étude : membre chevronné

- 20 à 25 % du temps (1 pt)
- plus de 25 % (2 pts)

* Un membre chevronné s'entend d'une personne ayant au moins 10 ans d'expérience dans la réalisation d'évaluations de la capacité technique.

* La moyenne de points des sections 1) et 2) sera établie en divisant le nombre de points des sections 1) et 2) par le total des points et le nombre de membres dans l'équipe.

C2 : Expérience de l'entreprise (24 points maximum)

Preuve de l'expérience de l'entreprise (et des sous-traitants) dans la fourniture d'évaluations techniques de procédés de fabrication, particulièrement les aliments, dans le but de réduire les coûts par l'innovation des concepts. L'évaluation sera fondée sur les trois exemples de projets exigés se rapportant à l'évaluation technique de procédés de fabrication.

Exemples liés à la fabrication (maximum de 8 points par exemple)

- a) l'orientation et la portée de l'innovation (maximum de 3 points)
- b) la complexité et le degré d'exécution (maximum de 3 points)

* On accordera 2 points additionnels à chaque exemple d'évaluation réalisée dans la fabrication d'aliments.

* Si le soumissionnaire présente plus de trois exemples de projets, seuls les trois premiers seront utilisés pour l'évaluation.

C3 : Méthode proposée pour le projet (14 points maximum)

- a) Logique (2 pts) – Description de l'approche
- b) Portée (2 pts) – Description de la complexité/étendue
- c) Effort (10 pts) – Description de l'effort exigé

C4 : Qualité des documents (4 points maximum)

- a) Qualité rédactionnelle, présentation/apparence (3 pts)
- b) Clarté et concision (1 pt)

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS À INCLURE DANS LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE DOIT REPRÉSENTER UN COÛT GLOBAL FERME COMPRENANT TOUS LES FRAIS, Y COMPRIS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT PRÉVUS DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX PROPOSÉS (EN DOLLARS CANADIENS). TOUTES LES TAXES (S'IL Y A LIEU) DOIVENT ÊTRE EXCLUES, PUISQU'ELLES NE SERONT PAS UTILISÉES DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION DES PROPOSITIONS.

ANNEXE. E
EXIGENCES D'ATTESTATION
ATTESTATIONS EXIGÉES

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande de propositions (DP). Le soumissionnaire doit inclure, avec sa proposition, une copie signée de l'attestation suivante.

A) ACCEPTATION DES CLAUSES ET CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les conditions générales d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat accordé dans le cadre de cette DP.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

B) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE (PRÉCISER CLAIEMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ, AU COLLÈGE OU À UN PARTICULIER)

Prière d'attester que le soumissionnaire est une entité juridique : i) en indiquant s'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale; ii) en indiquant les lois en vertu desquelles la société en nom collectif ou la personne morale a été enregistrée ou formée; iii) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale. Signaler aussi iv) le pays où se trouvent les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de votre organisation.

- i) _____
 ii) _____
 iii) _____
 iv) _____

Tout contrat accordé dans le cadre de cette DP peut être exécuté par : i) (indiquer la dénomination sociale complète de l'entrepreneur), ii) au lieu d'affaires (adresse complète), iii) et aux numéros de téléphone et de télécopieur et à l'adresse de courriel suivants :

- i) _____
 ii) _____
 iii) _____

Signature

Date

*Nom du signataire en caractères d'imprimerie***C) ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EXPÉRIENCE**

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

*Signature**Date*

*Nom du signataire en caractères d'imprimerie***D) ATTESTATION DU PRIX/TARIF**

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autres, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, de sorte que les services n'englobent pas d'élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires vendeurs. »

*Signature**Date*

*Nom du signataire en caractères d'imprimerie***E) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

Le soumissionnaire est prié de s'assurer que la proposition soumise dans le cadre de la présente DP :

est valide à tous égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;

est signée par un représentant autorisé par lui à l'endroit prévu sur la DP; et

renferme le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui pourra fournir des précisions ou être consulté sur d'autres aspects de la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

F) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat dans le cadre de cette DP, les employés proposés dans sa proposition seront disponibles pour entreprendre les travaux dans un délai raisonnable suivant la date d'attribution du contrat ou dans le délai précisé dans les présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pendant l'exécution de cette obligation, une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a obtenu une autorisation écrite de cette personne pour proposer ses services en lien avec les travaux à effectuer relativement à l'exécution de cette obligation, et pour présenter le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, pour l'un ou l'ensemble des salariés non employés proposés. Le soumissionnaire convient que le défaut de se conformer à cette demande peut entraîner le rejet de la proposition du soumissionnaire qui ne fera pas l'objet d'un examen plus approfondi.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

G) ORGANISATIONS PUBLIQUES, SANS BUT LUCRATIF OU CARITATIVES, ET UNIVERSITÉS

Les organisations publiques, sans but lucratif ou caritatives, et les universités qui désirent soumettre une proposition pour l'exécution de ces travaux doivent fournir l'attestation suivante :

Nous attestons par la présente que nous nous considérons comme des concurrents du secteur privé dans le cours normal de ses activités et que nous ne bénéficions d'aucun avantage concurrentiel inéquitable que nous vaudraient des subventions ou la non-obligation de payer l'impôt des sociétés. »

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

H) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

DÉFINITION

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité au sein de laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

«pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch.

C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le fournisseur doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. Montant du paiement forfaitaire : _____ \$
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

(date)